



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU LOIRET**

Direction départementale  
de la protection des populations

Service de la sécurité  
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN

Téléphone : 02.38.42.42.77

Courriel : [nadega.rolain@loiret.gouv.fr](mailto:nadega.rolain@loiret.gouv.fr)

Référence : AUTORISATION UNIQUE/FERME EOLIENNE  
DES BREUILS/ARRETE

## **ARRETE**

**portant autorisation unique d'une installation de production  
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

**Société FERME EOLIENNE DES BREUILS  
Parc éolien des Breuils à ASCHERES-LE-MARCHE**

*Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la défense ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement, notamment les titres I<sup>er</sup> et V (chapitre III) du livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;

VU la demande présentée le 9 septembre 2016 par la société Ferme Eolienne des Breuils, dont le siège social est situé 2 rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 TOULOUSE Cedex 5, en vue d'obtenir l'autorisation unique relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance nominale de 13,6 MW, sur le territoire de la commune d'ASCHERES-LE-MARCHE ;

VU les pièces du dossier joint à la demande susvisée ;

VU l'avis favorable de Météo-France en date du 13 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 28 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie, en date du 5 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, délégation territoriale du Loiret, en date du 14 octobre 2016 ;

VU l'accord du ministre de la défense en date du 21 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 2 décembre 2016 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 15 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016, prescrivant l'ouverture d'une enquête-publique, du 23 janvier au 24 février 2017 inclus, sur la demande d'autorisation unique présentée par la société FERME EOLIENNE DES BREUILS concernant le projet de parc éolien sur le territoire de la commune d'ASCHERES-LE-MARCHE ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis annonçant cette enquête publique ;

VU le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 27 mars 2017 ;

VU les avis exprimés par les conseils municipaux des communes d'ASCHERES-LE-MARCHE, CHAUSSY, CHILLEURS-AUX-BOIS, CROTTES-EN-PITHIVERAIS, MONTIGNY et NEUVILLE-AUX-BOIS ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le courrier du pétitionnaire, en date du 18 mai 2017, proposant un aménagement du projet en réduisant la hauteur de l'aérogénérateur le plus proche d'ASCHERES-LE-MARCHE, afin de réduire l'impact visuel depuis la place de l'église de ce village ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 19 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2017 portant prolongation du délai d'instruction du dossier jusqu'au 27 juillet 2017 ;

VU la notification au pétitionnaire de la date de réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation « Sites et Paysages », et des propositions de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation « Sites et Paysages », lors de sa réunion du 23 juin 2017, au cours de laquelle le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu,

VU la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande,

VU les observations sur le projet d'arrêté susvisé présentées par le pétitionnaire par courriel du 3 juillet 2017,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 portant prolongation du délai d'instruction du dossier jusqu'au 31 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique en application du titre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la commune d'ASCHERES-LE-MARCHE est située partiellement dans la zone n° 2 « Plaine du Nord du Loiret » identifiée comme favorable au développement de l'énergie éolienne, d'après le Schéma Régional Éolien ;

**CONSIDÉRANT** que, malgré la situation du projet de parc éolien en limite de la zone n°2 précitée, les enjeux identifiés et le point de vigilance décrits dans la note de présentation de cette zone ont été pris en compte dans la conception du projet ;

**CONSIDERANT** que, selon l'analyse de l'étude paysagère transmise par le pétitionnaire, aucune saturation visuelle n'est ressentie depuis les entrées et sortie du bourg d'ASCHÈRES-LE-MARCHÉ ;

**CONSIDERANT** que, malgré les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes d'ASCHERES-LE-MARCHE, CHAUSSY, CHILLEURS-AUX-BOIS, CROTTES-EN-PITHIVERAIS et MONTIGNY, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au vu des éléments de réponse apportés par le pétitionnaire ;

**CONSIDERANT** que, dans son avis, le commissaire enquêteur demande « *de vérifier, avant autorisation, l'absence d'impact préjudiciable sur les « lieux de convivialité » au cœur du village et sur les monuments remarquables (église et halle couverte) en installant sur le terrain, pour figurer autant que possible la réalité des éoliennes projetées, des ballons gonflés à l'hélium à l'altitude prévue et au droit des points d'ancrage des aérogénérateurs* » ;

**CONSIDERANT** les résultats de la simulation visuelle du parc éolien à l'aide de ballons captifs gonflés à l'hélium, réalisée par le pétitionnaire le 16 mai 2017 ;

**CONSIDERANT** que cette simulation a permis aux habitants et aux élus de se rendre compte des proportions des éoliennes et de leur insertion dans le paysage ;

**CONSIDERANT** que cette simulation a également permis de confirmer l'exactitude des photomontages réalisés dans le cadre de l'étude paysagère à l'exception d'un point de vue depuis la place de l'église d'ASCHERES-LE-MARCHE où une partie des pales de certaines éoliennes seraient visibles ;

**CONSIDERANT** que la réduction de onze mètres, proposée par le pétitionnaire le 18 mai 2017, de la hauteur de l'aérogénérateur n° E03 le plus proche d'ASCHERES-LE-MARCHE, permet de réduire de manière significative la visibilité du projet depuis la place de l'église ;

**CONSIDERANT** que, conformément aux réserves émises par le commissaire enquêteur, le pétitionnaire s'est engagé à réaliser les travaux en dehors des périodes de nidification du Busard Saint Martin et de l'OEdicnème, à vérifier le respect des « émergences sonores » maximales réglementaires dans les conditions réelles par des mesures après la mise en service des installations, à ajuster si nécessaire le « bridage » des machines et à organiser un suivi de la mortalité des oiseaux et des chauves-souris pour vérifier les conclusions des études ;

**CONSIDERANT** que des prescriptions spécifiques, relatives aux engagements pris par le pétitionnaire en matière de maîtrise des risques et nuisances, sont reprises dans le présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des réserves émises notamment par le commissaire enquêteur et l'Agence Régionale de Santé ont été prises en compte ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant doit effectuer les travaux de construction ou de démantèlement du parc éolien sans nuire à la reproduction de l'avifaune et qu'il doit suivre

plus particulièrement la mortalité de l'avifaune et des chiroptères dès la mise en service du parc ;

**CONSIDERANT** que l'enfouissement du réseau électrique lié au parc éolien doit permettre de limiter l'impact paysager ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en œuvre toute mesure de prévention de la pollution de l'air et de l'eau lors des travaux de construction ou de démantèlement du parc ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

## ARRETE

### CHAPITRE 1 : Dispositions générales

#### Article 1.1. Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

#### Article 1.2. Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société FERME EOLIENNE DES BREUILS, dont le siège social est situé 2 rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 TOULOUSE Cedex 5, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

#### Article 1.3. Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Aérogénérateur n° E1	626 828,00	6 777 236,00	Aschères-le-Marché	YO 12, YO 13 et YO 14
Aérogénérateur n° E2	626 302,00	6 776 949,00		YO 8
Aérogénérateur n° E3	626 282,00	6 777 409,00		YM 18 et YM 19
Aérogénérateur n° E4	625 787,50	6 777 080,50		YM 23
Poste de livraison (PDL)	626 622,53	6 777 414,30		YM 22

#### Article 1.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation

unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### Article 1.5. Information

L'exploitant informe le préfet du Loiret et l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier de construction. De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe le préfet du Loiret et l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2 : Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

### Article 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur de mât est supérieure ou égale à 50 m.	A	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 aérogénérateurs de type SENVION 3.4M114NES, d'une puissance unitaire de 3,4 MW, d'une hauteur maximale de mât de 90 m au moyeu, d'un rotor de diamètre 114 m (hauteur totale maximale en bout de pale de 147 m)<sup>1</sup></li> <li>- 1 poste de livraison</li> </ul>

A : installation soumise à autorisation

1) La hauteur de mât de l'aérogénérateur E03 est réduite à 79 m au moyeu (hauteur totale en bout de pale de 136 m).

### Article 2.2. Conformité des installations

Les installations du parc éolien doivent être exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

### Article 2.3. Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société FERME EOLIENNE DES BREUILS (S.A.R.L.), s'élève à :

$$M_{\text{initial}} = 4 \times 50\,000 \times \left[ \left( \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \right) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_0) \right] = 206\,018 \text{ euros TTC}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$\text{Index}_n$  = indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017, soit 685,5.

$\text{Index}_0$  = indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 667,7.

$\text{TVA}_n$  = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2017, soit 20,00 %.

$\text{TVA}_0$  = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011

relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

#### **Article 2.4. Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

##### **2.4.1. Protection de l'avifaune et des chiroptères**

Pour réduire les impacts des travaux durant la période de reproduction de l'avifaune à proximité de l'emprise du projet :

- les travaux d'implantation ou de démantèlement des éoliennes ne peuvent débuter entre le 15 mars et le 31 juillet.
- en cas d'interruption des travaux supérieure à un mois, intervenant entre les mois d'avril et de juin, les travaux ne peuvent redémarrer durant cette période qu'après vérification par un expert qualifié de l'absence de nidification d'une espèce protégée dans l'emprise des travaux et à leurs abords.

Outre les dispositions prévues à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 août 2011 susvisé, l'exploitant fait procéder au premier suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères la première année qui suit la mise en service du parc éolien, afin de confirmer au plus tôt l'absence d'impact ou, le cas échéant, de prévoir des mesures complémentaires de protection ;

La fréquence minimale de passage est de 4 séries de 4 passages sur l'année, sur toutes les éoliennes du parc selon le protocole national, dont 2 séries sur la période de mi-avril à mi-juin et 2 séries sur la période de mi-août à mi-octobre.

Aucun balisage lumineux n'est installé au pied des éoliennes, à l'exception de ceux nécessaires à la sécurité, installés en application de l'article 3.2 du présent arrêté.

##### **2.4.2. Protection du paysage et du patrimoine**

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

La hauteur de mât de l'aérogénérateur E03 est réduite à 79 m.

#### **Article 2.5. Mesures spécifiques liées aux phases de travaux (construction ou démantèlement)**

Les impacts des véhicules ou engins sur le sol sont limités en utilisant au maximum les pistes portantes en gravier compacté.

Les travaux doivent être réalisés hors période intense de pluie pour éviter la formation d'ornières et limiter le tassement du sol.

Les pistes et aires d'évolution doivent, si nécessaire, être arrosées par temps sec pour éviter tout envol de poussières.

Les engins de chantier ne sont pas entretenus sur place, en particulier les vidanges de leurs moteurs sont interdites. Toute précaution est prise pour éviter tout rejet d'hydrocarbure lors de l'avitaillement de ces engins, les opérations d'avitaillement sont réalisées sur rétention étanche permettant de récupérer tout épandage de produits, les réservoirs de stockage sont équipés de double-enveloppe ou placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produits dangereux ou toxiques, ceux-ci ainsi que les éventuelles terres souillées doivent être aussitôt récupérés et stockés dans un équipement prévu à cet effet, en attente de l'évacuation des déchets selon une filière autorisée.

#### **Article 2.6. Mesures spécifiques liées au bruit**

L'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement avec bridage des aérogénérateurs du parc lorsque les conditions identifiées dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de

demande d'autorisation d'exploiter conduisent à un dépassement des niveaux d'émergence réglementaire vis-à-vis des habitations les plus exposées et/ou des niveaux sonores maximum admissibles tels que définis par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Dans les 6 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore en périodes diurne et nocturne par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, sous réserve de l'accord des riverains concernés.

Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique susvisée, ils seront remplacés par des points proposés par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

Le contrôle est réalisé dans des conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement (bridage) des installations, défini dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Dans les 9 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration afin d'ajuster ou renforcer le plan de fonctionnement des aérogénérateurs.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant établit et met en place, dans un délai de 12 mois suivant la mise en service industrielle du parc, un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle, dans un délai de 18 mois suivant la mise en service industrielle du parc.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

#### **Article 2.7. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.



Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

#### **Article 2.8. Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R.553-5 à R.553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

### **CHAPITRE 3 : Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme**

#### **Article 3.1. Les mesures liées à la construction**

Une étude géotechnique avec des forages dans le sol et le sous-sol doit être réalisée préalablement à la phase de travaux de construction du parc éolien afin de déterminer la présence éventuelle de cavités et le dimensionnement des fondations, permettant d'apprécier la capacité des terrains à supporter l'ancrage des machines. Les résultats de cette étude sont transmis, au moins un mois avant le début des travaux de construction, au préfet du Loiret et à l'inspection des installations classées.

#### **Article 3.2. Balisage**

Chaque éolienne est équipée d'un balisage diurne et nocturne, en application des arrêtés ministériels des 25 juillet 1990 et 13 novembre 2009 susvisés.

#### **Article 3.3. Les prescriptions financières**

La présente autorisation est soumise au paiement d'une taxe d'aménagement conformément aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La présente autorisation est soumise au paiement de la redevance d'archéologie préventive prévue à l'article L.332-6-4° du code de l'urbanisme.

### **CHAPITRE 4 : Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie**

#### **Article 4.1. Approbation**

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage de raccordement électrique souterrain interne au parc éolien est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par la société FERME EOLIENNE DES BREUILS, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

#### **Article 4.2. Contrôle technique**

Le contrôle technique prévu à l'article R.323-30 du code de l'énergie est effectué par le maître d'ouvrage lors de la mise en service de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage adresse au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, un exemplaire du compte rendu des contrôles effectués.

### Article 4.3. Système d'information géographique

Les informations relatives à l'ouvrage construit sont transmises par le maître d'ouvrage au gestionnaire du réseau public pour enregistrement dans un système d'information géographique conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie.

## CHAPITRE 5 : Dispositions diverses

### Article 5.1. Publicité

Pour l'information des tiers :

- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs départementaux dans un délai de 15 jours après sa signature,
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ASCHERES-LE-MARCHE où elle peut être consultée ; un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie d'ASCHERES-LE-MARCHE. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire,
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimum d'un mois,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société FERME EOLIENNE DES BREUILS,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Loiret,
- une copie de cet arrêté est transmise aux mairies d'ATTRAY, BAZOCHES-LES-GALLERANDES, BOUGY-LEZ-NEUVILLE, BUCY-LE-ROI, CHAUSSY, CHILLEURS-AUX-BOIS, CROTTES-EN-PITHIVERAIS, LION-EN-BEAUCE, MONTIGNY, NEUVILLE-AUX-BOIS, OISON, RUAN, SAINT-LYE-LA-FORET, TRINAY et VILLEREAU, et au Conseil Départemental du Loiret.

### Article 5.2. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret, le Maire d'ASCHERES-LE-MARCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLEANS, LE

27 OCT. 2017

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
et par délégation  
Le secrétaire général

Hervé JONATHAN

### Voies et délais de recours

#### **Recours administratifs**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, de la publication ou de l'affichage de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais contentieux mentionnés ci-dessous .

#### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication et de l'affichage de la décision, prescrits en son article 5. 1. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.



